

Statuts de l'Association Paix pour Tous

Association pour la promotion de la Paix pour Tous sur la Terre

Article 1

Nom et siège

Sous le nom de l'Association Paix pour Tous est régi une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents statuts. Son siège est à L'Auberson est peut être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du comité ratifié par l'assemblée générale. L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2

But

L'association participe activement à la Paix pour Tous sur la Terre selon l'œuvre du Dr. Shudhananda Bharati dont elle poursuit son idéal de vie et la publication de ses écrits.

Article 3

Membres

Toutes personnes physiques (individuels) ou morales (collectives) intéressées par les activités déployées par l'association, et qui désirent participer à la réalisation des buts de l'association ou soutenir celle-ci moralement et financièrement peuvent demander à devenir membre.

Le comité statue à la majorité absolue sur l'admission des nouveaux membres. La qualité de membre s'acquiert par une décision du comité suite au dépôt d'une demande d'adhésion par écrit ou proposé par un membre. Le comité pourra refuser l'admission sans indication de motifs. Le comité a la possibilité d'octroyer le statut de membre d'honneur à une personne physique ou morale. Ce membre sera exempt des cotisations.

Le candidat non admis a la faculté de recourir à la prochaine assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est définitive.

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice annuel, moyennant accomplissement de ses obligations statutaires.

Le comité peut prononcer à la majorité absolue l'exclusion d'un membre qui se comporterait de façon contraire aux intérêts, buts et statuts de l'Association. Le comité pourra décider une exclusion sans indication de motifs.

Le membre ainsi exclu a la faculté de recourir à la prochaine assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est définitive.

Article 4

Responsabilités des membres

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires quant aux engagements de celle-ci et les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Chaque membre est libre de garder sa foi et sa confession religieuse tout en respectant celle des autres.

Article 5

Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

Article 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association; elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs moyens reconnus conventionnellement.

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée. Les personnes morales sont représentées par un délégué. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elle se réunit en session ordinaire dans le premier semestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au président par un cinquième des membres.

Les convocations sont envoyées par lettre ou courrier électronique avec communication de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date choisie pour la réunion.

Article 7

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) l'approbation du rapport annuel d'activité
- b) la nomination du président, du comité et de l'organe de contrôle, ainsi que la décharge de ceux-ci
- c) la ratification de la fixation de la cotisation annuelle des membres collectifs et des membres individuels
- d) la modification des statuts
- e) l'examen des recours éventuels contre les décisions du comité
- f) règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux
- g) de nommer chaque année un contrôleur des comptes
- h) enfin, le pouvoir de décider sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le comité

Article 8

Le comité a le pouvoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. Le comité se compose de deux à sept membres. Le comité se constitue lui-même. Il est composé d'un président, d'une vice-présidente, ces derniers se répartissant la tâche de trésorier-secrétaire.

Le comité a les attributions suivantes :

- a) décide des orientations de l'association
- b) décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires - bénéficiaires
- c) admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus
- d) établit le budget annuel
- e) tient les comptes de l'association et les soumet à ratification de l'assemblée générale
- f) fixe le montant de la cotisation de membres et les soumet à ratification de l'assemblée générale
- g) organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin
- h) convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour
- i) propose des changements de statuts à l'assemblée générale
- j) de promouvoir les buts de l'association en Suisse et à l'étranger

Le comité se réunit librement autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les membres du comité disposent chacun d'une voix.

Article 9

L'association est valablement engagée envers des tiers par la signature individuelle du secrétaire.

Article 10

Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le 1er janvier de chaque année.

Article 11

Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle selon leur possibilité.

Article 12

Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des personnes physiques et morales qui sont membres
- b) le produit des actions organisées par le comité
- c) le produit de la vente de biens ou services
- d) les subventions, dons, legs et contributions diverses de donateurs

Ces ressources pouvant provenir de la Suisse ou de l'étranger.

Article 13

Chaque membre de l'association peut démissionner en tout temps par avis écrit au président pour la fin d'un exercice annuel.

Article 14

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres et se prononçant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel de la fortune sociale sera versé à des institutions poursuivant des buts sociaux similaires.

Article 15

Le fondateur de l'association est Christian Piaget, selon le concept de l'idéal de vie du Dr. Shuddhananda Bharati.

Ces statuts ont été adoptés par le comité en sa réunion du 15.10.2010 et ratifiés lors de l'assemblée générale du même jour.

Le secrétaire :

Christian Piaget

L'Auberson, le 15.10.2010